



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-17010-CTE10-5.1b

13.04.2017

Original : EN

PROPOSITION DE DECISION POUR L'ADOPTION DE LA PTU ATF

Proposition de décision de la Commission d'experts techniques pour l'adoption de la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

À sa 9^e session, la Commission d'experts techniques (CTE) est convenue que la STI ATF devait être transposée en une PTU.

La STI fait référence aux appendices publiés et régulièrement mis à jour sur le site internet de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, notamment le modèle de données et de message au format XML, et il a été convenu que la PTU renverrait elle aussi au site de l'Agence pour ces appendices. Ainsi, les dispositions juridiques seraient intégrées dans la COTIF, mais ce serait l'Agence qui gérerait les solutions informatiques. Des dispositions devaient également être définies pour que les États de l'OTIF non membres de l'UE puissent être impliqués dans la mise au point de ces solutions.

La mise en œuvre ne devait pas être imposée aux États de l'OTIF non membres de l'UE : la PTU ATF devait plutôt garantir que les investissements et évolutions informatiques réalisés dans le cadre de la PTU ATF soient harmonisés et compatibles afin de faciliter le trafic ferroviaire international.

Un projet de PTU ATF a été élaboré selon ces principes et examiné par le groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) en ses 29^e, 30^e et 31^e sessions.

2. FONDEMENT DE LA DECISION

En vertu de l'article 20, § 1, lettre b), de la COTIF et des articles 6 et 8a des APTU, la Commission d'experts techniques (CTE) est compétente pour prendre des décisions sur l'adoption d'une PTU ou d'une disposition modifiant une PTU.

Aux termes de l'article 8, § 2, des APTU, chaque sous-système est en principe soumis à une PTU. Au besoin, un sous-système peut être couvert par plusieurs PTU et une PTU couvrir plusieurs sous-systèmes.

Les sous-systèmes sont définis dans la PTU GEN-B, dont le point 2.6, lettre b), désigne les applications télématiques au service du fret comme sous-système.

3. PROCEDURE APRES LA DECISION

1. Une fois prise par la CTE, la décision d'adopter la PTU ATF sera notifiée aux États membres par le Secrétaire général, en application de l'article 35, § 1, de la COTIF. Il aura pour cela recours à une lettre circulaire.
2. La notification introduit formellement la procédure d'entrée en vigueur de la modification à la Convention. L'article 35, § 3 et 4, de la COTIF énonce les conditions d'entrée en vigueur des modifications après leur notification : une modification entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa notification.
3. L'article 8, § 1 et 3, des APTU dispose que les PTU sont publiées sur le site Web de l'Organisation au minimum un mois avant leur entrée en vigueur. Le site en donne également la date d'entrée en vigueur.

4. PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

La Commission d'experts techniques adopte les décisions suivantes :

1. La PTU ATF est adoptée telle qu'elle est présentée dans le document TECH-16032-CTE10-5.1a.
2. Le WG TECH est prié de définir avec l'Agence de l'UE pour les chemins de fer les modalités pratiques permettant aux États de l'OTIF non membres de l'UE qui appliquent la PTU ATF d'être impliqués dans la mise au point des dispositions informatiques liées à la PTU ATF.

* * * * *